

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.012 du 15 octobre 2012

A. 203.836/XV-1875

En cause : **la s.p.r.l. Alimentation Produfrais,**

ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par la s.p.r.l. «Alimentation Produfrais» («Produfrais» d'après ses statuts), en ce qu'elle tend à l'annulation de «la délibération du collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont [...] prononçant l'expulsion définitive de la requérante du marché hebdomadaire»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 218.301 du 2 mars 2012 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 20 juillet 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, et que les parties disposent d'un délai de quinze jours pour demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt n° 218.301 du 2 mars 2012 et, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont du 13 février 2012 décidant de refuser la présence de Hassan Kus sur le marché de Chapelle à partir du 18 février.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY